



**LA CHAPELLE
SUR ERDRE**

Envoyé en préfecture le 29/07/2022

Reçu en préfecture le 29/07/2022

Affiché le 09/08/2022

SLO

ID : 044-214400350-20220726-DG_DC_2022_27-AR

Publié sur le site internet de la ville le 09/08/2022

**DIRECTION DU CADRE DE VIE
ET DES SOLIDARITES**

Action Foncière et Affaires Juridiques
PB-DMAJ2022-04
affaire suivie par P.Boisson

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23, relatifs à la nature et la forme des délégations pouvant être consenties par le Conseil Municipal,
VU la délibération DL 2020-05-05 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire, et, en son absence ou en cas d'empêchement, à Madame Katell Andromaque, Première Adjointe au Maire, à l'effet de prendre des décisions dans la totalité des compétences énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT, à l'exception des points n° 13 et 19, reçue à la Préfecture de Loire-Atlantique le 15 juin 2020 et publiée le 18 juin 2020 et définissant, conformément à la jurisprudence, la délégation n°16 comme suit :

« intenter, au nom de la Commune, les actions en justice, ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administratives, financières, civiles ou pénales, dans le cadre des contentieux se rapportant à son activité, et notamment, les contentieux de l'annulation, de la responsabilité ou de l'expropriation dans tous les domaines de compétence de la collectivité, et notamment l'urbanisme, le personnel, les finances, l'enseignement, la domanialité publique ou privée, les marchés publics, la gestion des services publics, administratifs, industriels et commerciaux. Cette délégation concerne la première instance, l'appel et la cassation ».

VU le recours formé devant le tribunal administratif de Nantes, par l'association « La Chapelle Ville Nature » **contre le permis de construire ci dessous indiqué :**

Arrêté n°Z 1069 du 29 octobre 2021 accordant à la SCCV La Chapelle-sur-Erdre-Hautière un permis de construire 62 logements dont 60 logements collectifs répartis sur 3 bâtiments en R+2+C et 2 maisons individuelles en R+1, comprenant 22 logements en accession sociale et 5 autres en prêt à taux zéro.

CONSIDERANT :

-Qu'il convient que la Ville défende au mieux ses intérêts dans ce contentieux d'urbanisme,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de La Chapelle-sur-Erdre, représentée par son Maire, Fabrice ROUSSEL, est habilitée à ester en justice dans les contentieux susvisés.

ARTICLE 2 : La défense des intérêts de la Ville sera assurée par le Maire, en collaboration avec les services municipaux d'une part, et le cabinet Cornet-Vincent-Ségurel, 28 Bd De Launay à Nantes, d'autre part.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique au titre du contrôle de légalité, publiée en lieux et formes habituels, et communiquée au Conseil Municipal dans les conditions prévues par l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Fait à La Chapelle-sur-Erdre,
le 26 juillet 2022

Le Maire,
Fabrice ROUSSEL